

Le Compte Personnel de Formation [CPF]

→ Le Compte Personnel de Formation permet à chaque personne de piloter son parcours professionnel par la certification de ses compétences.



Bénéficiaires

Toutes les personnes de 16 ans et plus, engagées dans la vie active, quel que soit leur statut (et par dérogation dès 15 ans pour les jeunes qui signent un contrat d'apprentissage).

- Depuis le 1er janvier 2015, toute personne (salarié, demandeur d'emploi) bénéficie d'un compte personnel de formation (CPF) tout au long de sa vie professionnelle.
- Lors de la création de son compte, le titulaire précise son solde d'heures de DIF selon l'information écrite remise par l'employeur avant le 31 janvier 2015.
- Comptabilisé en heures à la fin de chaque année civile, la gestion des heures est assurée par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le CPF est alimenté à raison de :

24 heures / an (pour un temps complet)*
jusqu'à l'acquisition d'un crédit de **120 heures**

** au prorata de la durée du travail effectif pour un temps partiel*

puis **12 heures** / an
dans la limite d'un plafond total de **150 heures**

- Il est à noter que l'alimentation du compte se fait à hauteur de 48 heures par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 400 heures pour un salarié à temps plein qui n'a pas atteint un niveau de qualification sanctionné par : un diplôme de CAP/BEP ou un titre professionnel enregistré et classé au niveau 5 du RNCP ou une certification reconnue par une convention collective nationale de branche.
- Dans le cadre du Compte d'Engagement Citoyen (CEC), les maîtres d'apprentissages ayant accompagné un ou plusieurs apprentis sur une durée minimale de 6 mois pourront acquérir 20 heures par an sur le compte CPF. Le volume d'heures pouvant être inscrit sur le CPF en application du CEC est plafonné à 60 heures.

Modalités de mise en œuvre

La mise en œuvre est toujours à l'initiative du salarié

- Elle se fait à hauteur des droits acquis par le salarié. Lorsque la durée de la formation est supérieure au nombre d'heures inscrites sur le compte, celui-ci peut faire l'objet d'un abondement en heures par l'OPCAIM selon ses critères de priorité.

Quelles formations ?

Pour les **salariés de la métallurgie** sont éligibles les formations visant une certification :

- Les **CQPM** ou **CQPI**.
- Les **Titres et diplômes inscrits au RNCP** et figurant sur l'une des listes interprofessionnelles suivantes : COPANEF ; COPAREF régionale, ou la liste établie par la CPNE de la métallurgie (liste B).

La certification doit apparaître avec un numéro sur le portail www.moncompteformation.gouv.fr (selon le statut salarié ou demandeur d'emploi).

- Ainsi que, comme pour l'ensemble des salariés :
 - les actions d'**accompagnement à la VAE** (code 200),
 - **Bilan de compétences** (code 202),
 - l'acquisition du **socle de connaissances et de compétences industrielles**.



Organisme Paritaire
Collecteur Agréé
des Industries
de la Métallurgie

Le Compte Personnel de Formation [suite]

Modalités de financement

CPF	Coûts pédagogiques		Rémunération
	formations industrielles :	formations non industrielles :	
Heures compteur :	Au réel, dans la limite de 32€/h	Au réel, dans la limite de 25€/h	La prise en charge de la rémunération des salariés en formation pendant le temps de travail au titre du CPF s'effectue dans la limite, pour chaque salarié concerné, de 50 % du montant total pris en charge par l'Opcaim pour le financement de la formation des heures inscrites sur le compte.
Heures abondées :	Au réel, dans la limite de 32 €/h pour les 100 premières heures d'abondement complémentaire. Dans la limite de 16 €/h à compter de la 101ème heure d'abondement.	Au réel, dans la limite de 25 € /h pour les 100 premières heures d'abondement complémentaire. Dans la limite de 13€/h à compter de la 101ème heure d'abondement.	

Prise en charge des frais annexes pour les dossiers sans accord de l'employeur :

- Frais de transport (limités à l'UE) forfait de 0,41€/km ou au réel sur présentation de justificatif pour les transports en avion ou train.
- Frais de repas : forfait de 14€ par repas.
- Frais d'hébergement au réel plafonné à 64 €HT par nuit (petit déjeuner inclus).

L'OPCAIM finance également :

- Les évaluations pré-formatives dans la limite de 500 €HT, pour une durée minimum de 3 h 30 et sous réserve de la transmission des justificatifs de réalisation, ainsi que des résultats en termes d'adaptation du parcours de formation.
- Le passage des épreuves de certification :
 - pour les CQPM et CQPI, forfait de 500€,
 - pour les autres certifications, prise en charge au réel, plafonné à 300€. Pour les blocs de compétences, prise en charge dans la limite de 2 passages par année civile.
- VAE : prise en charge des actions d'accompagnement dans la limite de 62€/heure et de 24h/salarié.
- Bilan de compétence : prise en charge des actions dans la limite de 62€/heure et de 24h/salarié.
- Permis B : prise en charge des coûts pédagogiques (code + conduite) au réel dans la limite de 25€/h et de 30h dans les conditions prévues par décret :
 - L'obtention du permis B doit contribuer à la réalisation d'un projet professionnel ou favoriser la sécurisation du parcours professionnel de l'actif ;
 - La formation doit être organisée par une école de conduite agréée et ayant la qualité d'organisme de formation.

Le Conseil en Evolution Professionnelle (CEP)

Afin de faciliter l'usage de leur Compte Personnel de Formation, les salariés peuvent recourir au CEP.

Le Conseil en Évolution Professionnelle permet au salarié de faire le point sur sa situation professionnelle et d'être aidé dans l'élaboration et la concrétisation d'un projet d'évolution professionnelle.

Bénéficiaires : salariés en CDI ou CDD, demandeurs d'emploi.

Modalités de financement : le CEP est une prestation gratuite dispensée par des organismes spécifiques (Pôle emploi, Missions Locales et CAP Emploi pour les demandeurs d'emploi, FONGECIF et APEC pour les salariés).



DataDock

Depuis le 01/07/2017, la prise en charge de l'OPCAIM sera conditionnée par le référencement de l'Organisme de formation sur le DataDock (www.data-dock.fr)

ADEFIM LYON

60 Avenue Jean MERMOZ
69372 - LYON Cedex 08

04.78.77.06.08
adefim.lyon@adefim.com

La prise en charge peut-être refusée lorsque l'OPCAIM, pour des raisons financières, n'est pas en état de satisfaire simultanément l'ensemble des demandes qui lui ont été adressées.

Conformément à ses conditions de prise en charge telles que définies dans sa charte contrôle et qualité, l'OPCAIM se réserve le droit de demander tous justificatifs complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier.

**Contactez votre Conseiller ADEFIM,
il vous accompagne dans vos projets
et optimise votre budget formation**



Organisme Paritaire
Collecteur Agréé
des Industries
de la Métallurgie